

## **Arrêté ministériel numéro 2020-034**

### **Autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire : électrophysiologie médicale.**

#### **Limitations et conditions d'exercice**

#### **SECTION I**

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en électrophysiologie médicale, celles qui peuvent être exercées par l'étudiant détenant une autorisation spéciale.

Dans le présent document, étudiant signifie :

1° une personne inscrite au programme d'études Techniques d'électrophysiologie médicale (140.A0) à qui il ne reste, au plus, qu'une session à temps plein pour compléter le programme;

2° une personne titulaire d'un diplôme du programme Techniques d'électrophysiologie médicale (140.A0) obtenu à la session hiver 2020.

#### **SECTION II**

##### ÉTUDIANT

2. Un étudiant peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire s'il fait parvenir à l'Ordre les documents suivants :

1° le formulaire de demande d'autorisation spéciale dûment complété prévu à cette fin;

2° la promesse d'embauche en lien avec la période d'état d'urgence sanitaire.

3. Un étudiant bénéficiant d'une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire doit respecter les conditions suivantes :

1° exercer les activités autorisées dans un établissement public conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ([chapitre S-4.2](#)) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ([chapitre S-5](#));

2° exercer selon les mêmes [obligations déontologiques](#) qu'un membre de l'OTIMROEPMQ et respecter les [règles encadrant la profession](#).

4. L'étudiant détenant une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour le domaine de l'électrophysiologie médicale peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en électrophysiologie médicale, à l'exception:

1° **des examens nécessitant l'administration de médicaments notamment de Persantin ou Dobutamine ou autres médicaments de type sédatif, analgésique et anxiolytique;**

2° **des activités exercées nécessitant une attestation de formation délivrée par l'Ordre prévues dans la Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale.**

5. L'étudiant bénéficiant d'une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire est autorisé à exercer les activités professionnelles jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence décrétée par le gouvernement.